

RÈGLEMENT RA-701-01-2018 DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (RÉNOFAÇADE)

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Manon Jutras lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un conseil municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est préoccupé pour l'avenir de certains secteurs de la municipalité, plus particulièrement ses deux (2) pôles urbains : Calumet (UL-01) et Pointe-au-Chêne (UI-01);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s'attaquer aux immeubles résidentielles dévitalisées sur son territoire en assumant un rôle de leadership à l'égard des secteurs urbains afin d'influencer le processus de développement économique, la création de l'harmonie architecturale et un dynamisme du paysage urbain;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments résidentiels a pour principal objet de soutenir et encourager les propriétaires des établissements résidentiels à préserver, à réhabiliter et à transformer les façades admissibles afin d'améliorer la qualité des bâtiments et de stimuler la revitalisation des pôles urbains de la Municipalité (secteurs de Calumet et de Pointe-au-Chêne) et visent l'atteinte des objectifs suivants :

- 1) Appuyer la revitalisation résidentielle de la Municipalité;
- 2) Soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dans la réalisation des travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur;
- 3) Rehausser l'image et l'ambiance de la Municipalité;
- 4) Préserver et ou améliorer le style architectural et patrimonial des bâtiments ainsi que leur cachet d'origine;
- 5) Stimuler l'activité commerciale et l'emploi;
- 6) Favoriser l'aménagement de façades respectant les principes d'accessibilité universelle.

2. DÉFINITIONS D'INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de subvention » : document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;

« Coût des travaux » : le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;

« Demande de subvention » : formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;

« Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« Auto-constructeur » : une construction réalisée en tout ou en partie par le propriétaire physique d'un immeuble résidentiel, ce particulier effectue lui-même les travaux ou les confie par contrat à un ou plusieurs sous-traitants, des professionnels du bâtiment, pour effectuer tous travaux dans le cadre du présent règlement;

« Façade admissible » : pour un bâtiment principal, chacune des façades principales situées sur une voie publique;

« Propriétaire » : toute personne physique à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;

« Municipalité » : la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

« CCU » : est le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité.

3. TERRITOIRES VISÉS

Le présent programme particulier d'urbanisme est offert aux immeubles situés dans les zones UL-01 (secteur de Calumet) et UI-01 (secteur de Pointe-au-Chêne) de la Municipalité.

4. PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme s'applique aux bâtiments résidentiels ayant minimalement une façade admissible faisant partie intégrante du présent règlement et qui répondants aux conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans les zones visées;
- 2) La propriété est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;
- 3) La propriété visée par une demande d'admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d'arrangements de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;
- 4) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation, ni être un lieu de culte;
- 5) Seuls les travaux effectués après l'approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles;

5. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles :

- 1) La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d'une façade admissible;
- 2) Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, les corniches et autres éléments d'une façade admissible;

6. SUBVENTION

La subvention est répartie selon les modalités suivantes :

- 1) Les propriétaires résidentiels dont la demande est retenue en vertu des critères d'admissibilités et de sélection du présent programme, pourront recevoir une subvention lorsque le coût de l'ensemble des travaux minimal est de 2000\$ avant taxes, un montant correspondant à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles donc jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

- 2) Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentielle / commerciale) ou que le coût des travaux admissibles est moindre que l'ensemble des travaux minimal stipulés aux paragraphes précédents, la valeur de la subvention peut être calculée au prorata et soumise au CCU pour évaluation et recommandation;

7. DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Le propriétaire d'un immeuble possédant une façade admissible s'inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au fonctionnaire désigné. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les travaux admissibles au présent programme devront faire l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Ceux-ci ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat;

Tous les projets assujettis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.

8. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, une demande de subvention, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;
- 2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;
- 3) Le tarif applicable pour le permis ou certificat requis a été acquitté, le cas échéant;
- 4) Une proposition de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou un croquis détaillé réalisé par l'auto-constructeur et préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné;
- 5) Le dépôt de photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;
- 6) Des photographies couleurs récentes du bâtiment concerné montrant la façade admissible et les façades voisines faisant l'objet de la demande;
- 7) L'échéancier de réalisation.

9. EXCEPTIONS

Seulement une personne physique qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel visée en vertu du présent règlement, peut agir comme auto-constructeur;

Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentiel / commercial) seulement le pourcentage ou la section de façade qui est résidentiel est admissible à la subvention, dans le cas d'une mésentente entre le demandeur et le fonctionnaire désigné quant au pourcentage ou la section, la question peut être soumise au CCU pour évaluation à recommandations;

Le temps et le salaire de l'auto-constructeur ne sont en aucun cas admissible à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

10. PROCÉDURES D'ANALYSE ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Si la demande est complète et admissible au programme, le CCU évalue les demandes et effectue ses recommandations au Conseil;

Une fois approuvées par le Conseil, les sommes pourront être versées au demandeur selon les modalités et les conditions stipulées au présent règlement.

11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, avant le 31 octobre 2019;

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit déposer avant le 30 novembre 2019, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l'appui, à l'attention du fonctionnaire désigné;

La Municipalité s'engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

12. RÉVOCATION DE LA SUBVENTION

La Municipalité peut révoquer l'octroi d'une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc., la subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité;

La Municipalité peut également révoquer la subvention dans le cas où le délai de réalisation des travaux prévu à la réglementation d'urbanisme est expiré, et ce, pour l'ensemble des travaux indiqués au permis ou au certificat d'autorisation, dont ceux pour lesquels une subvention a été demandée.

13. FINANCEMENT

Le présent programme est financé à même l'excédent de fonctionnement affecté « RÉNOFAÇADE » pour un maximum de 15 000 \$;

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2019 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

15. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Tom Arnold
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	12 mars 2019
Adoption du règlement	11 juin 2019
Entrée en vigueur	11 juin 2019